



SOMMAIRE

I. Champ d'application - catégories légales d'équipements électriques et électroniques	<i>p.3</i>
II. Exceptions	<i>p.3</i>
III. Définition d'un appareil ménager/dual-use	<i>p.4</i>
IV. Distinction entre un appareil ménager/dual-use VS un appareil exclusivement professionnel	<i>p.5</i>

Liste des EEE - catégorie d'équipements électriques et électroniques

1. Équipements d'échange thermique	<i>p.6</i>
2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm ²	<i>p.7</i>
3. Lampes	<i>p.8</i>
4. Gros équipements (dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm)	<i>p.9</i>
5. Petits équipements (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)	<i>p.11</i>
6. Équipements informatiques et de télécommunication (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)	<i>p.13</i>

.....

I. Champ d'application - catégories légales d'équipements électriques et électroniques

La loi du 9 juin 2022 relative aux *DEEE s'applique aux équipements classés dans les catégories énumérées ci-dessous :

1	Équipements d'échange thermique
2	Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm ²
3	Lampes
4	Gros équipements (dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm)
5	Petits équipements (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)
6	Petits équipements informatiques et de télécommunications

*déchets d'équipements électriques et électroniques

II. Exceptions

Suivant l'article 1, paragraphe 3 de la loi du 9 juin 2022 relative aux DEEE, celle-ci ne s'applique pas aux EEE suivants :

« 1° les équipements qui sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires ;

2° les équipements qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application de la présente loi ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement ;

3° les ampoules à filament ;

4° les équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;

5° les gros outils industriels fixes ;

6° les grosses installations fixes, à l'exception de tout équipement qui est présent dans de telles installations, mais n'est pas spécifiquement conçu et monté pour s'intégrer dans lesdites installations ;

7° les moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués ;

8° les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel ;

9° les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises ;

10° les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie, ainsi que les dispositifs médicaux implantables actifs. »

III. Définition d'un appareil ménager/dual-use

Un appareil ménager/dual-use est conçu pour être utilisé à la fois dans un cadre domestique **ET** dans un cadre professionnel.

Exemple : un ordinateur portable.



Utilisation cadre domestique



Utilisation cadre professionnel

Les appareils dual-use ne sont pas considérés comme des appareils professionnels, mais comme des appareils ménagers et sont à déclarer au sein d'Ecotrel dans le cadre de la convention d'adhésion pour les appareils ménagers. Pour la mise en place de cette dernière, merci de nous contacter par téléphone au +352 26 098 732 ou par e-mail à compliance@ecotrel.lu.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

IV. Distinction entre un appareil ménager/dual-use VS un appareil exclusivement professionnel

La distinction entre un appareil ménager/dual-use et un appareil exclusivement professionnel repose sur la **nature** de l'appareil, sa conception et son environnement d'utilisation prédéfinie.

Un appareil ménager/dual-use est conçu pour être utilisé à la fois dans un cadre domestique **ET** dans un cadre professionnel.



Réfrigérateur ménager/dual-use

Utilisation dual-use :
ce réfrigérateur peut être utilisé dans un cadre domestique tout comme dans un cadre professionnel, tel que dans un local de bureau professionnel.

Un appareil exclusivement professionnel est conçu pour un usage spécialisé, dans des environnements spécifiques. La nature d'un appareil professionnel repose souvent sur des exigences de performance beaucoup plus élevées.



Réfrigérateur professionnel

Utilisation exclusivement professionnelle :
ce réfrigérateur est conçu pour une utilisation professionnelle telle que dans la restauration.

Exemple

Les appareils à usage exclusivement professionnels sont à déclarer au sein d'Ecotrel dans le cadre de sa convention de louage de service pour les appareils professionnels. Pour la mise en place de cette dernière, merci de nous contacter par téléphone au +352 26 098 732 ou par e-mail à compliance@ecotrel.lu.

1. Équipements d'échanges thermiques

1.1. Appareils de réfrigération :

Appareils du froid avec compresseur tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, appareils combinés réfrigérateurs/congélateurs, les mini frigos, mini frigos à vin, refroidisseurs de bouteilles, les armoires de mise à température de vin/caves à vin, les réfrigérateur et congélateurs portables (système d'absorption), etc.

1.2. Gros appareils blancs avec pompe à chaleur :

Appareils de lavage et de séchage avec pompe à chaleur tels que les sèche-linges, les appareils combinés lave linge/sèche linges, etc

1.3. Radiateurs à bain d'huile :

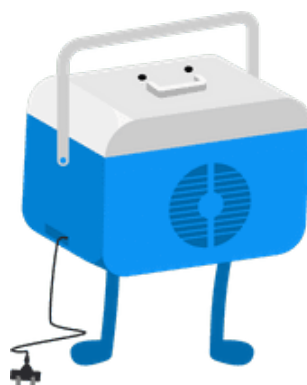
Radiateurs à bain d'huile.

1.4. Dispositifs d'échange thermique :

Appareils d'échange thermiques et traitement de l'air tels que les appareils de climatisation, les chauffe-eau thermodynamiques, les déshumidificateurs d'air (avec compresseur ou système d'absorption - sans système d'absorption ou compresseur : catégorie 5.3), les pompes à chaleur, etc.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

Exceptions : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.



2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²

2.1. Moniteurs :

Moniteurs sans tuner incorporé destinés à des applications informatiques (à l'exclusion des displays intégrés dans les tableaux de service et des tableaux de bord).

2.2. Laptops, tablettes, cadres photo numériques et assistants vocaux avec écran :

Appareils informatiques et connectés tels que les assistants vocaux avec écran, les ordinateurs personnels, laptops, les tablettes, les netbooks, les cadres photo numérique, etc.

2.3. Appareils de reproduction de l'image inférieurs ou égaux à 40 pouces :

Appareils de télévision/moniteurs avec tuner ou interface incorporée convertissant les signaux télévisés en images, y compris toutes les combinaisons possibles TV/DVD/ordinateur de taille inférieure ou égale à 40 pouces.

2.4. Appareils de reproduction de l'image supérieurs à 40 pouces :

Appareils de télévision/moniteurs avec tuner ou interface incorporé convertissant les signaux télévisés en images, y compris toutes les combinaisons possibles TV/DVD/ordinateur supérieurs à 40 pouces.

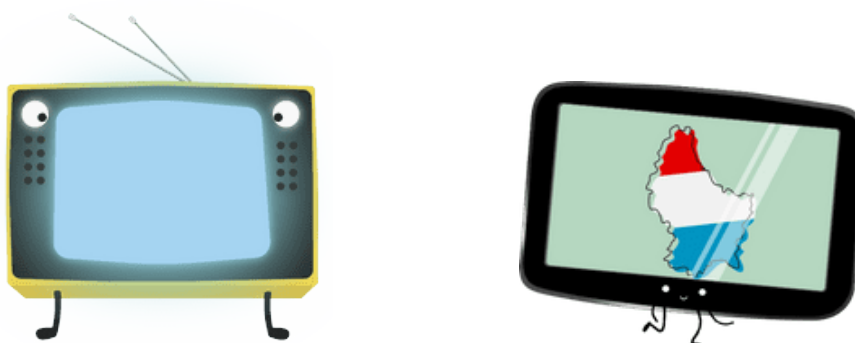
2.5. Instruments de surveillance et de contrôle avec écran :

Tous les systèmes de surveillance.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

Exceptions : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

.....



3. Lampes

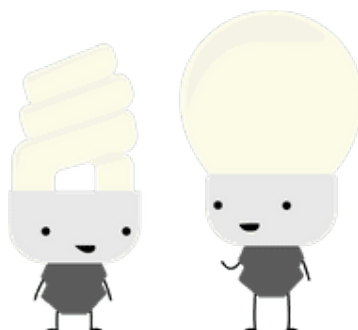
3.1. Sources d'éclairage :

Les lampes tels que les lampes LED retrofit, tubes LED retrofit, ampoule LED, etc.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

Exceptions : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

.....



4. Gros équipements (> 50 cm)

4.1. Appareils de grande taille :

Appareils de lavage et de séchage tels que les lave-linge, les sèche linge, les appareils combinés lave-linge/sèche linge, les essoreuses, les lave-vaisselles ; appareils de cuisson tels que les cuisinières à gaz, les cuisinières électriques, les appareils de production d'eau chaude tels que les chauffe eau à accumulation, etc.

4.2. Appareils de taille moyenne :

Appareils de cuisson et de préparation des repas tels que les fours/les fours combinés, les hottes aspirantes, les plaques de cuisson ou chauffe plats électrique ; les appareils de lavage tels que les mini washs/machines à laver portables ; les appareils de nettoyage tels que les nettoyeurs à vapeur ; les bornes de recharge électriques, etc.

4.3. Appareils de chauffage et de ventilation de grande taille

Appareils de chauffage et de ventilation tels que les appareils de chauffage mobiles et fixes (radiateurs électriques, etc.), les parasols chauffants, les ventilateurs de plafond, etc.

4.4. Appareils de nettoyage et de couture de grande taille :

Appareils de nettoyage des sols tels que les aspirateurs, les aspirateurs à eau ; les appareils de création textile tels que les machines à tricoter, les machines pour le tissage, etc.

4.5. Instruments de musique et appareils audio-vidéo de grande taille :

Appareils de réception et d'alimentation électrique tels que les antennes paraboliques ; appareils audio et musicaux tels que les guitares électriques, les orgues électriques, les batteries électriques, les pianos digitaux, les synthétiseurs ; appareils de diffusion du son tels que les haut parleurs, les hometheater set, etc.

4.6. Appareils d'éclairage de grande taille :

Appareils d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou à contrôler la lumière des sources d'éclairage mentionnées en catégorie 3, à l'exclusion des appareils d'éclairage pour lampes à décharge à haute intensité (vapeurs de sodium à haute pression, halogénures métalliques, vapeurs de sodium à basse pression, vapeurs de mercure).



4.6.1. Appareils d'éclairage de grande taille comprenant 1 source d'éclairage :

Appareils d'éclairage comprenant 1 source d'éclairage tel que définit au point 4.6. comprenant une source d'éclairage retrofit.

4.6.2 Appareils d'éclairage de grande taille comprenant 2 sources d'éclairage :

Appareils d'éclairage comprenant 2 sources d'éclairage tel que définit au point 4.6. comprenant 2 sources d'éclairage retrofit.

4.6.3. Appareils d'éclairage de grande taille comprenant 3 sources d'éclairage :

Appareils d'éclairage comprenant 3 sources d'éclairage tel que définit au point 4.6. comprenant 3 sources d'éclairage retrofit.

4.6.4. Appareils d'éclairage de grande taille comprenant 4 sources d'éclairage :

Appareils d'éclairage comprenant 4 sources d'éclairage tel que définit au point 4.6. comprenant 4 sources d'éclairage retrofit.

4.7. Matériel électrique de jardin et outillage de grande taille :

Appareils d'entretien des espaces vert tels que les taille-haies, les tondeuses robots, les désherbeurs, les motobineuses; appareils pour le travail des matériaux (bois, métal, béton, etc) tels que les fendeuses à bois, les scies à bûches, les tronçonneuses ; appareils de nettoyages tels que les nettoyeurs à haute pression ; etc.

4.8. Jouets, équipements de loisir et de sport de grande taille :

Appareils de sport et loisirs tels que les gyropodes, gyrourous, gyroskates, les rollers, les skates, les trottinettes électriques, les vélos électriques/eBikes/Pedelec, ; les équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques ; autres jouets fonctionnant avec des batteries ou sur secteur, etc.

4.9. Panneaux photovoltaïques :

Panneaux photovoltaïques y compris les panneaux solaires plug and play, les panneaux solaires thermiques ainsi que les chauffe eaux solaires.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

Exceptions : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.



5. Petits équipements à usage exclusivement professionnel (≤ 50 cm)

5.1. Appareils de chauffage et de ventilation de petite taille :

Appareils de chauffage et de ventilation tels que les appareils de chauffage mobiles et fixes (radiateurs électriques, etc.), les radiateurs infrarouge ; les appareils de refroidissement/chauffage, les ventilateurs ; les appareils du froid sans compresseur tels que les mini-frigos, les mini-frigos à vin, les refroidisseurs de bouteilles, etc.

5.2. Appareils de nettoyage et de couture de petite taille :

Appareils de nettoyage tels que les aspirateurs et/ou les aspirateurs à eau ; les appareils de couture et de création textile tels que les machines à coudre, les surjeteuses/recouvreuses, etc.

5.3. Petits appareils ménagers

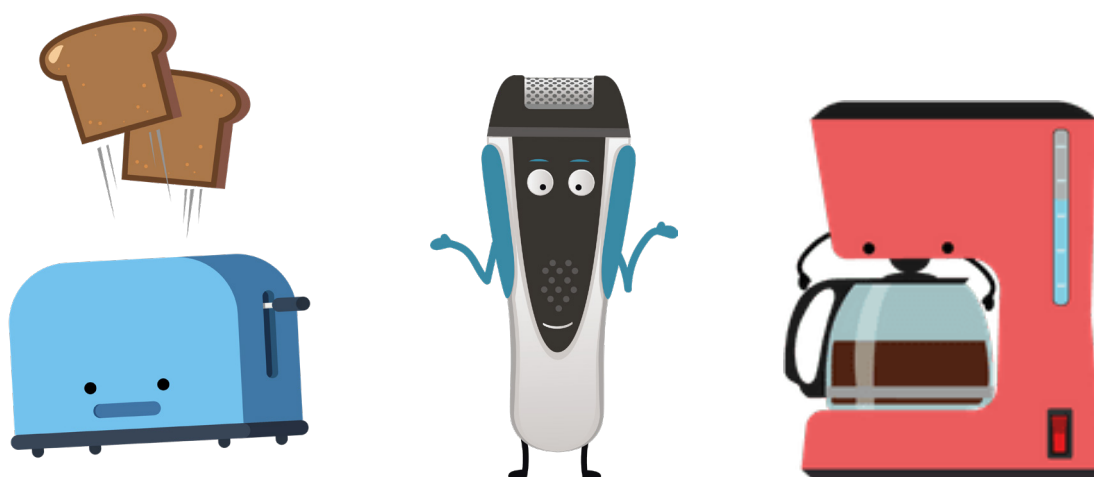
Appareils de cuisson tels que les fours/fours combinés ; appareils de préparation culinaire tels que les robots de cuisine ; appareils de préparation de boissons tels que les machines à café ; appareils de soin du linge tels que les fers à repasser/à vapeur ; les appareils de nettoyages tels les nettoyeurs de vitres ; appareils de traitement de l'air sans compresseur tels les purificateurs d'air ; appareils du soin du corps, du visage, beauté et du bien-être tels que les brosses à dents électrique ; les bornes de recharge pour véhicules hybrides et électriques ; les chauffe-eau instantanée, etc.

5.4. Appareils audio-vidéo et instruments de musique de petite taille :

Appareils audio tels que les amplificateurs, les haut-parleurs, les lecteurs, les enregistreurs ; appareils de réception et de diffusion tels que les antennes paraboliques ; appareils multimédia et vidéo tels que les caméras vidéo ; appareils de photographie et d'observation tels que les appareils photo, les lunettes vidéo/3D ; appareils d'alimentation tels que les adaptateurs de courant/chargeurs, les convertisseurs/hubs/switchs ; appareils de surveillance, de domotique et de sécurité tels que les installations d'alarme, les simulateurs de présence, etc.

5.5. Appareils d'éclairage de petite taille :

Appareils d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière des sources d'éclairage mentionnées en catégorie 3.



5.5.1. Appareils d'éclairage de petite taille comprenant 1 source d'éclairage :

Appareils d'éclairage comprenant 1 source d'éclairage.

5.5.2. Appareils d'éclairage de petite taille comprenant 2 sources d'éclairage :

Appareils d'éclairage comprenant 2 sources d'éclairage.

5.5.3. Appareils d'éclairage de petite taille comprenant 3 sources d'éclairage :

Appareils d'éclairage comprenant 3 sources d'éclairage.

5.5.4. Appareils d'éclairage de petite taille comprenant 4 sources d'éclairage :

Appareils d'éclairage comprenant 4 sources d'éclairage.

5.6. Matériel électrique de jardin et outillage de petite taille

Appareils d'entretien des espaces verts tels que les taille-haies, les tondeuses robots ; appareils électroportatifs de perçage, vissage et découpe tels que les perceuses, les visseuses ; appareils pour le travail des matériaux (bois, métal, béton, etc) tels que les rabots ; appareils de nettoyages tels que les nettoyeurs à haute pression ; appareils de fixation, de découpe et de serrage tels que les agrafeuses-cloueuses ; etc.

5.7. Jouets, équipements de loisir et de sport de petite taille

Appareils de jeu et de divertissement tels que les consoles de jeux vidéo portables ; appareils sportifs tels que les ordinateurs de cyclisme, les ordinateurs de plongée sous-marine, de course à pied ; les équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques ; les jouets fonctionnant à fonctionnant avec des batteries ou sur secteur, etc.

5.8. Appareils médicaux ménagers

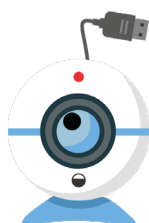
Appareils électriques à usage domestique.

5.9. Instruments de surveillance et de contrôle

Appareils de contrôle de la température tels que les régulateurs de chaleur, les thermostats ; les appareils de détection tels que les détecteurs de fumée (à l'exception des modèles ioniques) ; appareils de mesure, de pesée ou de réglage tels que les équipements destinés aux ménages ou utilisés en laboratoire, etc.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

Exceptions : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.



6. Équipements informatiques et de télécommunication

6.1. Ordinateurs personnels complets

Ordinateurs personnel complet (boîtier + clavier + souris).

6.2. Ordinateurs personnels (sans périphérique)

Boîtier d'ordinateur, dont tous les boîtiers d'ordinateurs (tour ou caisse) avec alimentation incorporée, avec ou sans autres composants d'ordinateurs montés (barebones) ; ordinateur personnel desktop dont tous les ordinateurs et/ou stations de travail (de réseau) destinés à une utilisation dans un environnement ménager ou professionnel.

6.3. Appareils multifonctionnels / Fax / Imprimantes papier / Photocopieurs

Appareils de bureautique et d'impression tels que les fax, les imprimantes, les imprimantes 3D ainsi que les photocopieurs/appareils multifonctionnels.

6.4. Petits appareils informatiques et de télécommunication

Appareils de téléphonie tels que les smartphones, les centrales téléphonique domestique ; appareils informatiques de jeu tels que les claviers pour console de jeu, ordinateur, smartphone, tablette ou téléviseur ; appareils de bureautique tels que les scanners/scanners 3D, les destructeurs de papier, les webcams ; appareils de télécommunication et réseaux tels que les antennes Wifi, les hubs, switchs, routeurs, modems ; appareils connectés tels que les montres et bijoux connectés/d'activité, les lunettes de réalité virtuelle ; appareils d'alimentation tels que les Power bank, etc.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

Exceptions : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

